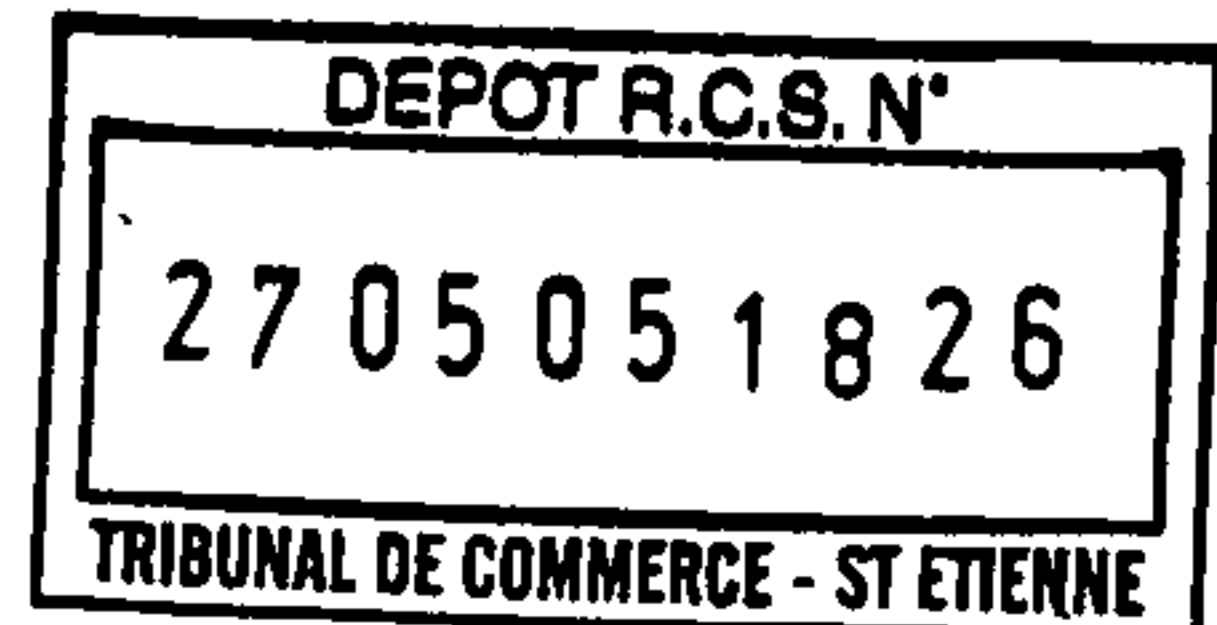


74 B 214

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF



Entre les soussignés :

Monsieur Didier ALVAVEZ,

demeurant 35, Grand rue de Saint-Ennemond – 42400 – SAINT-CHAMOND,

agissant en qualité de gérant de la société SMTN – SERVICE MAINTENANCE TRAVAUX NEUFS NEGOCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 75.000 Euros, dont le siège social est situé ZI du Coin – 42400 - SAINT-CHAMOND, immatriculée sous le numéro 399 416 445 RCS SAINT-ETIENNE

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 27 avril 2005.

d'une part,

Et,

Monsieur Didier ALVAVEZ,

demeurant 35, Grand rue de Saint-Ennemond – 42400 – SAINT-CHAMOND,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société FORCELLA S.A., Société Anonyme au capital de 39.100 euros, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Buisson – 42230 – ROCHE LA MOLIERE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 3019841217 RCS SAINT-ETIENNE,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 mai 2005.

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société SMTN à la société FORCELLA S.A., arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

A handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par la société SMTN de l'activité décrite ci-après à la société FORCELLA S.A., cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) La société SMTN, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'entretien, la conception, la réalisation, la rénovation et le négoce, de toutes pièces et machines pour l'industrie, ainsi que toutes prestations de service auprès des industriels, dans le domaine de la maintenance, les travaux de chaudronnerie, tôlerie fine et mécano soudure.
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

La durée de cette société expire le 3 janvier 2094.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) Euros.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CINQUANTE (50) Euros chacune, entièrement libérées.

2) La société FORCELLA S.A., société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la chaudronnerie générale, la tôlerie industrielle, ainsi que toutes activités connexes et similaires.
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de cette société expire le 18 novembre 2073.

Son capital social est fixé à la somme de TRENTE NEUF MILLE CENT (39.100) Euros.

Il est divisé en MILLE SEPT CENTS (1 700) actions d'une valeur nominale de VINGT TROIS (23) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.



3) Liens entre les sociétés :

La société SMTN détient à ce jour 100 % des actions de la société FORCELLA S.A. ; cependant, cette dernière ne détient aucune participation dans la société SMTN.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité la société SMTN et la société FORCELLA S.A. à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société SMTN détient actuellement directement la totalité des actions de la société FORCELLA S.A. et exerce également une activité industrielle.

Il a paru souhaitable de maintenir au sein de la société SMTN la seule activité de société Holding, détentrice de participation et animatrice du groupe, et de confier la totalité des activités industrielles à la société FORCELLA S.A., laquelle société aura vocation à changer de dénomination sociale, de forme juridique et d'objet social.

La société SMTN adoptera quant à elle un nouvel objet social et transférera son siège social.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés SMTN et FORCELLA S.A., utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2004 (**annexe 1**), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société FORCELLA S.A. procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de la société FORCELLA S.A., avec jouissance rétroactive à compter du 1^{er} Janvier 2005, date d'ouverture de l'exercice en cours.

METHODES D'EVALUATION

La branche complète d'activité, objet de la présente convention, est évaluée à sa valeur comptable, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2003.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société SMTN à la société FORCELLA S.A. :



CECI ETANT RAPPELE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES :

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

**PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE SMTN A LA
SOCIETE FORCELLA S.A.**

Monsieur Didier ALVAREZ, agissant au nom et pour le compte de la société SMTN, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,
à la société FORCELLA S.A., ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Didier ALVAREZ, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,
de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la société SMTN tels qu'ils existaient au 31 Décembre 2004, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1^{er} Janvier 2005 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés,
étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité relative à l'exploitation, au développement, la fabrication et l'installation de pièces et matériels de chaudronnerie et mécanique, située Z.I. du Coin 42400 SAINT-CHAMOND.

Biens mobiliers (selon détail annexé aux présentes (annexe 2))

- | | |
|--|---------------|
| ✓ Les éléments incorporels du industriel, documents techniques et commerciaux, les archives, le droit au bail des locaux sis à SAINT-CHAMOND (Loire) ZI du Coin, ensemble évalué à : | mémoire |
| ✓ Le matériel industriel évalué à : | 2.963 Euros. |
| ✓ Les autres immobilisations, matériel de transport, évalué à : | 16.341 Euros. |
| ✓ Le matériel de bureau et informatique évalué à : | 4.963 Euros. |
| ✓ Les dépôts et cautionnements : | 46 Euros. |
| ✓ les stocks, et en-cours de production, évalués à : | 24.890 Euros. |

- ✓ Les créances clients et comptes rattachés, évaluées à : 109.449 Euros.
- ✓ Les créances sur l'Etat, taxes sur les chiffres d'affaires, TVA au prorata du chiffre d'affaires de l'activité apportée, évaluées à : 9.371 Euros.
- ✓ Les valeurs mobilières de placement : 64.099 Euros.
- ✓ Les disponibilités : 29.630 Euros.

TOTAL EGAL A L'ACTIF APORTE :

261.752 Euros.

DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur Didier ALVAREZ, ès-qualités, déclare :

1) Sur le fonds de commerce et d'industrie

- que le fonds de commerce de la Société SMTN lui appartient pour l'avoir créé en 1994.
- que le fonds de commerce fait l'objet des inscriptions de privilège ou nantissement figurant sur des états délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, annexés aux présentes (annexe 3).

2) Sur les baux commerciaux

- que la société apporteuse est preneur dans le cadre de la convention suivante :
 - une convention de sous-location verbale conclue avec la société ETS PAPY, lui permettant d'exercer son activité, sis à SAINT-CHAMOND (Loire) ZI du Coin. La société SMTN transférera son siège social à l'adresse de la société FORCELLA et en conséquence Monsieur Didier ALVAREZ, es-qualité, fera son affaire personnelle de la résiliation de la convention ci-dessus.

3) Sur les contrats de travail

- que la société bénéficiaire de l'apport reprend l'ensemble des salariés de la société apporteuse avec leurs avantages acquis suivant état annexé (annexe 4).



4) Sur les contrats intuitu personae

- que les co-contractants de la société apporteuse, dans le cadre de contrats comprenant un caractère d'intuitu personae, seront informés de la convention d'apport partiel d'actif.

5) Renonciation au privilège de vendeur et à l'action résolutoire

- que la société SMTN renonce au privilège du vendeur et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports, ces derniers devant être rémunérés ainsi qu'il est dit ci-après.

PASSIF TRANSMIS

La société FORCELLA S.A. prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 31 décembre 2004, relatif à la branche d'activité apportée s'élevant au total à 85.733 Euros.

Ce passif pris en charge comprend l'obligation de créer au passif du bilan les comptes suivants :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : (annexe 5)	12.091 Euros
- Découverts, concours bancaires au prorata du chiffre d'affaires et des emprunts :	235 Euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	42.009 Euros
- Dettes fiscales et sociales :	31.398 Euros

TOTAL EGAL AU PASSIF APORTE :	85.733 Euros.
--------------------------------------	----------------------

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à 261.752 Euros et le passif pris en charge à 85.733 Euros ; l'actif net transmis ressort à 176.019 Euros.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE - JOUISSANCE

La société FORCELLA S.A. sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la société SMTN continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société FORCELLA S.A.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2005 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société FORCELLA S.A..

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société FORCELLA S.A., ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 Décembre 2004.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les représentants de la société SMTN et de la société FORCELLA S.A. s'obligent à exécuter :

- 1) La société FORCELLA S.A. prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle poursuivra l'exécution des baux et avenants rappelés ci-avant ainsi que les loyers des contrats de location et de crédit bail figurant en annexe (annexe 6).
- 3) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 4) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 5) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 6) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 7) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société SMTN, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

8) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits de la branche d'activité apportée.

9) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société SMTN affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice des contrats de crédit bail mobilier et de location compris dans les présents apports.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L.236-2 du Code de Commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports.

En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS DE SMTN

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 261.752 Euros, et le passif pris en charge par la société FORCELLA S.A. s'élevant à 85.733 Euros.

il en résulte, que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à : **176.019 euros.**

2) La société SMTN est l'associée unique de la société FORCELLA S.A.

Par voie de conséquence, il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

En conséquence, la rémunération de l'apport partiel d'actif effectué par la société SMTN, sera réalisée par :

- l'attribution à la société apporteuse SMTN de 7.653 actions d'une valeur nominale de 23 Euros émises au pair de la société bénéficiaire FORCELLA S.A., créées à titre d'augmentation du capital d'un montant de 176.019 Euros.

Ces 7.653 actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} Janvier 2005, date d'ouverture de l'exercice en cours.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Au nom de la société SMTN, Monsieur Didier ALVAREZ, déclare, ès-qualité que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires et que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de la présente convention et autorisation du présent apport partiel d'actif et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse SMTN, et approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire FORCELLA S.A., cette dernière délibérant, après audition du rapport du commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 176.019 Euros correspondant à l'émission de 7.653 actions d'une valeur nominale de 23 Euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive avant le 31 juillet 2005, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

ENREGISTREMENT - IMPOTS DIRECTS

- Droits d'enregistrement

Les parties soussignées déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime des articles 816 à 817 A en matière de droit d'enregistrement.

Le présent apport sera donc enregistré au droit fixe de 230 €, les conditions ouvrant droit à l'application de droit étant remplies.

- Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1^{er} Janvier 2005. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société SMTN, société apporteuse, et la société FORCELLA S.A., société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité, sous le régime spécial de l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions sont satisfaites.

En conséquence, la société bénéficiaire s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société SMTN, société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les délais et les conditions fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- à conserver les titres remis en contrepartie de l'apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

- Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé ;
- à procéder à toutes déclarations propres à faire bénéficier des régimes ci-avant exposés.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société bénéficiaire de l'apport, s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

La société bénéficiaire s'engage à opérer les régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société apporteuse devrait les effectuer si elle continuait l'exploitation de la branche d'activité.

Une déclaration en double exemplaire rappelant les engagements susvisés sera déposée au service des impôts dont dépend la société bénéficiaire de l'apport.

La société apporteuse se réserve expressément la possibilité de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui réglerait le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

Enfin, la société apporteuse transfèrera à la société bénéficiaire de l'apport la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts, en observant les règles de répartition prévues par l'instruction administrative du 22 novembre 2003 (BOI 3 D-10-93). Chacune des sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif fournira au service des impôts dont elle dépend les documents attestant de la réalité de l'opération (copie de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales) ainsi que les modalités de calcul de la créance transférée.

La société bénéficiaire de l'apport informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance, avec indication du montant transféré, en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de l'apport partiel d'actif

AUTRES DISPOSITIONS

Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, la société bénéficiaire déclare prendre à sa charge

l'obligation d'investir incombant à la société apporteuse à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2004.

Plus généralement, la société bénéficiaire reprendra également à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse au regard de l'investissement dans la construction.

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société absorbée depuis le 1^{er} Janvier 2004.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- a) La société FORCELLA S.A. remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société SMTN.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs, desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

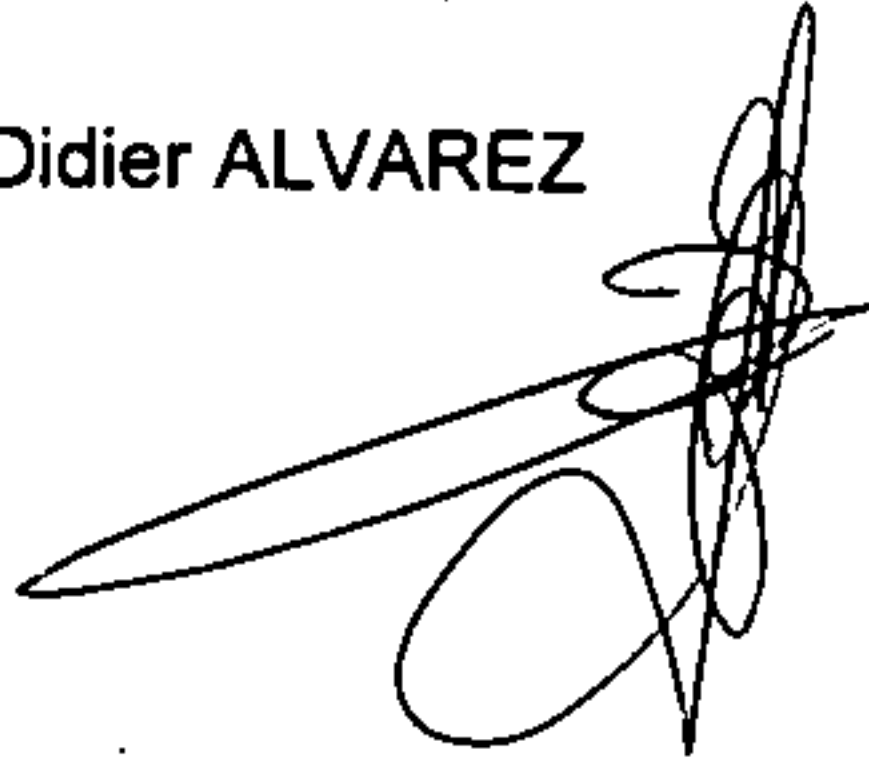
Fait à *St Etienne*, le *24.05.05*

en 6 exemplaires,

Pour la société SMTN

Le Gérant

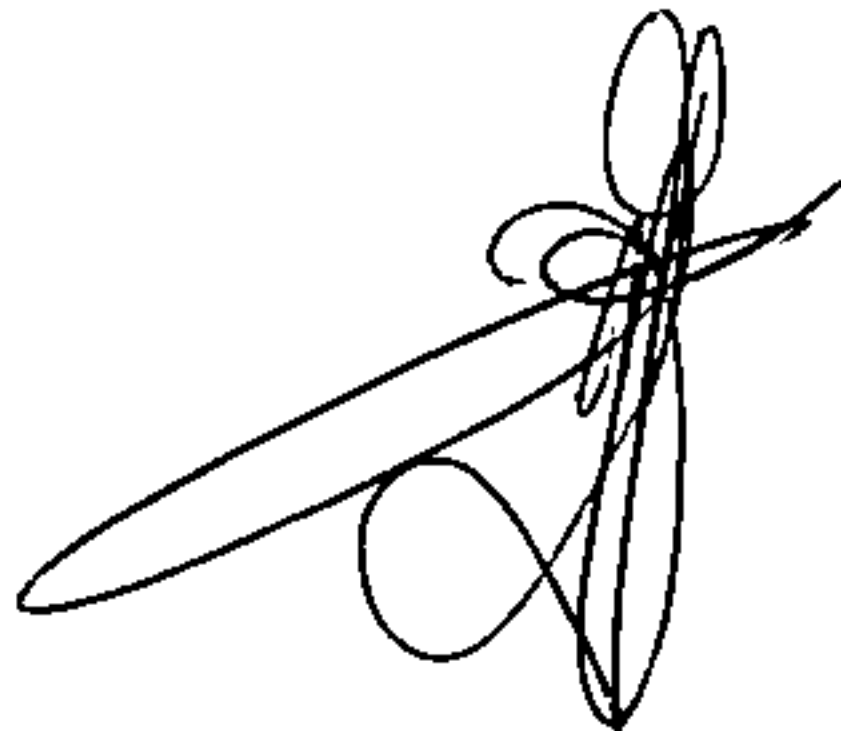
Monsieur Didier ALVAREZ



Pour la société FORCELLA S.A.

Le Président Directeur Général

Monsieur Didier ALVAREZ



ETAT DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Comptes annuels SMTN et FORCELLA

ANNEXE 2 – Etat des immobilisations

ANNEXE 3 – Etat des inscriptions

ANNEXE 4 – Liste des salariés

ANNEXE 5 – Contrat de prêt

ANNEXE 6 – Contrat de location et de crédit bail



ANNEXE 1



Désignation de l'entreprise : SARL SMTN

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 21 du Coin

42400 SAINT CHAMOND

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 3 9 9 4 1 6 4 4 5 0 0 0 1 9

Code APE 2 9 5 P

Néant ☐

				Exercice N clos le, 13 11 22 00 4	N-1 13 11 22 00 3
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de recherche et développement *	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO	24 392	24 392
	Constructions	AP	AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	23 842	7 961
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	20 902	6 935
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	335 000	3 000
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	46	46
	TOTAL (II)	BJ	BK	44 744	42 334
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	14 002	19 028
	En cours de production de biens	BN	BO	10 888	4 367
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	115 625	91 473
	Autres créances (3)	BZ	CA	13 042	10 832
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Values mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	11 942	59 322
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	31 690	242 990
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		230
	TOTAL (III)	CJ	CK	11 942	428 242
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	56 686	633 051
					470 576
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	46	(3) Part à plus d'un an : CR
Clause de réserve de propriété *		Immobilisations :			
		Stocks :			Créances :

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL SMTN

Néant ☐

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

				Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :75...000.....)		DA	75 000	75 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EJ)	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	7 500	7 500
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	B1	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	EJ	DG	132 371	87 952
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	49 128	44 420
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	263 999	214 871
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	290 572	54
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	EI	DV	44	5 000
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	42 009	202 918
	Dettes fiscales et sociales		DY	32 797	44 820
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	3 629	1 007
	Compte régul. Produits constatés d'avance (4)		EB		1 905
	TOTAL (IV)		EC	369 052	255 704
	Ecarts de conversion passif *		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	633 051	470 576
RENVOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital		IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)		IC		
	Ecart de réévaluation libre		ID		
	Réserve de réévaluation (1976)		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	120 884	255 704
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	133	54

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SARL SMTN

Néant ☐

		Exercice N			Exercice (N-1)	
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens* services*	FD	FE	FF	357 589	785 654
		FG	FH	FI	25 000	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL	382 589	785 654
	Production stockée*			FM	6 521	(20 498)
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			FP		762
	Autres produits (1) (11)			FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	389 110	765 919
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	41 409	121 858
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	5 026	(4 651)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	136 512	347 016
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	8 355	2 941
	Salaires et traitements*			FY	138 120	154 508
	Charges sociales (10)			FZ	60 020	84 604
	DOTATIONS D'EXPLOITATION {	- dotations aux amortissements*		GA	13 087	10 422
		- dotations aux provisions*		GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*		GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges (12)			GE	19	289
	Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF	402 549	716 988
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			GG	(13 438)	48 931
	opérations en trésorerie	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)		GH		
		Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)		GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	58 600	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	1 166	1 483
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	16 719	23 800
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
	Total des produits financiers (V)			GP	76 485	25 283
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ	11 942	16 719
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	5 824	
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
	Total des charges financières (VI)			GU	17 766	16 719
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	58 719	8 564
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	45 281	57 494

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL SMTN

Néant ☐ *

		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	1 718		321
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	5 500		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	7 218		321
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	371		1 134
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	3 000		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	3 371		1 134
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	3 847		(813)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK			12 262
TOTAL DES PRODUITS (II + III + V + VII)		HL	472 813		791 523
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	423 685		747 103
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	49 128		44 420
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont {	HY	produits de locations immobilières		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		
	(3) Dont {	HP	- Crédit bail mobilier *		
			- Crédit bail immobilier		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	BQ	5 242		5 242
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IH			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IJ			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	IK			
	(9) Dont transferts de charges	HX			
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A1			762
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A2	37 269		62 565
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A3			
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 9 266 obligatoires A9 28 003	A4			
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N		
Cf état annexe			Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels
			3 371		7 218
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
			Charges antérieures		Produits antérieurs

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SA FORCELLA

Adresse de l'entreprise : ZI du Buisson

42230 ROCHE LA MOLIERE

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 15

Numéro SIRET* 3 0 1 9 8 4 2 1 7 0 0 0 1 0

Code APE 2 8 3 C

Durée de l'exercice précédent* 12

Néant ☐

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

ACTIF IMMOBILISE

ACTIF CIRCULANT

Comptes de régularisation

REVENUS

		Exercice N clos le, 13 11 22 00 4		N-1 13 00 92 00 31	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de recherche et développement *	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI	1 524	1 524
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	102 788	5 770
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	33 838	451
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE	340	335
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI		231
	TOTAL (II)	BJ	BK	136 626	7 634
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	29 482	31 510
	En cours de production de biens	BN	BO	266	4 800
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	4 576	124 033
	Autres créances (3)	BZ	CA	11 351	721
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE		99 008
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	44 333	71 302
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	1 365	1 982
	TOTAL (III)	CJ	CK	4 576	210 829
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	141 202	218 463
	Revenus : (1) Dont droit au bail		CP		
	Clause de réserve de propriété *				
	Immobilisations :				
	Stocks :				
	Créances :				

Désignation de l'entreprise : SA FORCELLA

Néant ☐

		Exercice N						Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue { biens* services*	FD	514 021	FE		FF	514 021	558 848	
		FG		FH		FI			
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	514 021	FK		FL	514 021	558 848	
	Production stockée*					FM	(4 534)	1 200	
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	915	4 541	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	233	691	
	Autres produits (1) (11)					FQ			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	510 635	565 280	
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
Variation de stock (marchandises)*					FT				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	63 304	67 102		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	2 028	(960)		
Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	151 547	118 348		
Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	12 483	10 181		
Salaires et traitements*					FY	158 842	199 959		
Charges sociales (10)					FZ	77 751	100 276		
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements*			GA	2 077	6 401	
			{ - dotations aux provisions*			GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	4 576	
Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD				
Autres charges (12)					GE		376		
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	472 608	501 682		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	38 027	63 597		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	354	229	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	11 225		
	Total des produits financiers (V)					GP	11 579	229	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	18	54	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	18	54	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	11 561	175		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	49 588	63 772		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SA FORCELLA

Néant ☐

				Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :39...100.....)	DA		39 100	39 100
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		3 910	3 910
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)	DF		84	84
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG		70 604	111 937
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		41 837	47 917
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL		155 535	202 948
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			337
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		40 817	29 009
	Dettes fiscales et sociales	DY		22 111	85 383
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC		62 928	114 729
	Ecart de conversion passif * (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		218 463	317 677
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C			
	{ Ecart de réévaluation libre	1D			
	{ Réserve de réévaluation (1976)	1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		84	84
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		62 928	114 729
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 33 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SA FORCELLA

Néant ☐

		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	420		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	420		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			905
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH			905
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	420		(905)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	8 171		14 950
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	522 634		565 509
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	480 797		517 592
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	41 837		47 917
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont {	HY	IG		
	(3) Dont {	HP	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transferts de charges	A1	233		691
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3				
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4				
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N			
REGUL DIVERSES		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
				25	
ENCT CREANCE CLTS ANCIENNE				394	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

ANNEXE 2



Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2004 au 31/12/2004

Compte : 21100000 TERRAIN

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00019 000	TERRAIN	24 391.84	020701	N 0,00				24 391.84	
Totaux compte : 21100000		24 391.84						24 391.84	

Compte : 21540000 MATERIEL INDUSTRIEL

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00001 000	SKIPPER 155TST TRI	1 878.93	290396	D 20,00	1 878.93		1 878.93		
00003 000	POSTE A SOUDER TIG MARQUE SAF	1 524.49	221297	L 20,00	1 524.49		1 524.49		
00004 000	POSTE A SOUDURE 340 BL	1 372.04	311297	L 20,00	1 372.04		1 372.04		
00013 000	PERCEUSE FRAISEUSE REY JS320	4 573.47	300799	D 20,00	4 573.47		4 573.47		
00014 000	POSTE A SOUDER PILOT 2000DCNU	1 081.32	301199	D 20,00	1 081.32		1 081.32		
00023 000	CHARIOT ELEVATEUR	9 900.00	300402	D 33,33	6 496.72	3 403.28	9 900.00		
00026 000	PAC DIGITAL 16EX SOUDAGE	2 134.29	280602	D 20,00	1 030.24	386.42	1 416.66	717.63	
00029 000	POSTE TIG	4 340.00	300603	D 20,00	886.08	1 208.87	2 094.95	2 245.05	
Totaux compte : 21540000		26 804.54			18 843.29	4 998.57	23 841.86	2 962.68	

Compte : 21820000 MATERIEL DE TRANSPORT

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00020 000	PEUGEOT PARTNER	4 333.83	310701	L 33,33	3 491.14	842.69	4 333.83		
	Cession (1 000,00)	4 333.83-					4 333.83-		271204
00034 000	RENAULT TRAFFIC	20 243.38	140104	L 20,00		3 902.47	3 902.47	16 340.91	
Totaux compte : 21820000		20 243.38			3 491.14	4 745.16	3 902.47	16 340.91	

Compte : 21830000 MATERIEL DE BUREAU

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00009 000	ORDINATEUR RXXX MT DELL R350 MHZ 512Ko	1 657.12	291098	L 33,33	1 657.12		1 657.12		
00010 000	IMPRIMANTE HP - ONDULEUR - SCANNER	690.59	291098	L 33,33	690.59		690.59		
00015 000	CLIMATISEUR	2 724.29	160600	L 20,00	1 929.71	544.86	2 474.57	249.72	
00017 000	MONITEUR COULEUR	1 113.41	300300	L 33,33	1 113.41		1 113.41		
00018 000	HP VECTRA + ACCESS+INSTALL	2 912.05	300300	L 100,00	2 912.05		2 912.05		
00021 000	PC + ACCESS DELPHY	3 112.25	270401	L 33,33	2 777.98	334.27	3 112.25		
00022 000	IMPRIMANTE HP 1220C	450.03	150101	L 33,33	444.20	5.83	450.03		
00024 000	PC DELL DIM.8200	1 814.20	010102	L 33,33	1 209.46	604.73	1 814.19	0.01	
00025 000	FAX EVOLUTION 42	765.00	270602	L 25,00	289.00	191.25	480.25	284.75	
00027 000	PC PORTABLE DELL INSPIRON+ACCESS	3 050.00	250703	L 33,33	440.56	1 016.67	1 457.23	1 592.77	

Dossier : 001431

tenue en euros

SMTN

ZI du Coin

Page : 2

42400 SAINT CHAMOND

Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2004 au 31/12/2004

Compte : 21830000 MATERIEL DE BUREAU

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00028 000	IMPRIMANTE TRACEUR	1 460.00	210603	L 25,00	192.64	365.00	557.64	902.36	
00032 000	ENSEMBLE TEL MOBILE	1 487.09	090404	L 20,00		216.45	216.45	1 270.64	
00033 000	1 ECRAN TFT 19"	727.00	220704	L 20,00		64.22	64.22	662.78	
Totaux compte : 21830000		21 963.03			13 656.72	3 343.28	17 000.00	4 963.03	

ANNEXE 3

17

Listes des débiteurs: **Synthèse de l'inscription**

Imprimer

DEBITEUR

SMTN - SERVICE MAINTENANCE TRAVAUX NEUFS NEGOCE 399 416 445 RCS ST ETIENNE
Adresse : Z.I DU COIN 42400 SAINT CHAMOND

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Total des sommes conservées	Fichier à jour au
Privilège de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant		19/05/2005
Privilèges du Trésor Public	Néant		19/05/2005
Protêt	Néant		19/05/2005
<u>Nantissements du fonds de commerce</u>	Néant		19/05/2005
	(sous réserves)		
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant		19/05/2005
<u>Nantissements judiciaire du fonds de commerce</u>	Néant		19/05/2005
	(sous réserves)		
<u>Nantissements du fonds artisanal</u>	Néant		19/05/2005
	(sous réserves)		
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant		19/05/2005
Publicité de contrats de location	Néant		19/05/2005
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant		19/05/2005
<u>Opérations de crédit-bail en matière mobilière</u>	1		19/05/2005

*** En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après ***

ANNEXE 4



001431

SARL SMTN

ZI du Coin

42400 SAINT CHAMOND

Siret : 39941644500019 Code NAF : 295P

Urssaf : 422 98613814861 SAINT-ETIENNE Cédex 1

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Avril 2005

Paiement le : 30/04/2005

Du : 01/04/2005 Au : 30/04/2005

MR BERNE JEAN PIERRE
18 RUE DES CERISIERS

42740 SAINT PAUL EN JAREZ

Matricule : 0000000003 NoSécu.: 149084220748830

Entré(e) le : 01/11/1994

Emploi : OUVRIER QUALIFIE

Ancienneté : 01/11/1994

Qualif: Classif: Coeff: 0.0000 SMIC horaire : 7.61 Plafond Sécu : 2516.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales
SALAIRE DE BASE	151.67	10.6000	1607.70		
H. supp majorées à 10 %	17.33	11.6600	202.07		
SOUS TOTAL SALAIRE DE BASE	169.00		1809.77		
B001 PRIME ANCIENNETE	1809.77	10.0000	180.98		
SALAIRE BRUT			1990.75		
EQ01 URSSAF-Maladie-Matern.-Inval...	1990.75	0.7500	14.93	12.8000	254.82
EQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	1990.75			0.3000	5.97
EQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	1990.75			2.1000	41.81
EQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	1990.75			5.4000	107.50
EQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	1990.75	6.5500	130.39	8.2000	163.24
EQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	1990.75	0.1000	1.99	1.6000	31.85
EQ07 FNAL	1990.75			0.1000	1.99
EQF7 REDUCTION FILLON	25.88			-100.0000	-25.88
EQ12 ASSEDIC Tr A	1990.75	2.4000	47.78	4.0000	79.63
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	1990.75			0.3500	6.97
EQ20 RETRAITE NC OBLIG Tr 1	1990.75	3.0000	59.72	4.5000	89.58
EQR1 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	1990.75	0.8000	15.93	1.2000	23.89
EQ37 CSG DEDUCTIBLE	1931.03	5.1000	98.48		
TOTAL DES RETENUES			369.22		781.37
NET IMPOSABLE			1621.53		
SQ01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	1931.03	-2.4000	-46.34		
SQ02 URSSAF CRDS	1931.03	-0.5000	-9.66		
Acompte	1219.59		1219.59		
NET A PAYER			345.94		

Heures période	169.00	Cumul bases	8156.72	Paiement	Total cot patronales	781.37
Cumul heures	679.00	Cumul bruts	8156.72			
Cumul sup cotind	72.32	Cumul imposable	6643.89	par chèque	Total des retenues	1150.59
Solde rep-remb					Coût global période	2772.12
Solde rep-récup		Cum H Majorées	0.00			

Convention collective de la Métallurgie	NET A PAYER	345.94 Euros
---	-------------	--------------

A défaut de Convention Collective - Code du travail - Durée congés payés : art.L.223-2 - Durée du préavis : art.L.122-5 et 6.
 Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

001431

SARL SMTN

ZI du Coin

42400 SAINT CHAMOND

Siret : 39941644500019 Code NAF : 295P

Urssaf : 422 98613814861 SAINT-ETIENNE Cédex 1

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Avril 2005

Paiement le : 30/04/2005

Du : 01/04/2005

Au : 30/04/2005

MR DURIEU YVES
11 RUE DE LA PAIX

42580 L'ETRAT

Matricule : 0000000004 NoSécu.: 160084221814190

Entré(e) le : 01/11/1994

Emploi : OUVRIER QUALIFIE

Ancienneté : 01/11/1994

Qualif.: Classif.: Coeff.: 0.0000 SMIC horaire : 7.61 Plafond Sécu : 2516.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales
SALAIRE DE BASE	151.87	10.6000	1607.70		
H. supp majorées à 10 %	17.33	11.6600	202.07		
SOUS TOTAL SALAIRE DE BASE	169.00		1809.77		
8001 PRIME ANCIENNETE	1809.77	10.0000	180.98		
SALAIRE BRUT			1990.75		
EQ01 URSSAF-Maladie-Matern.-Inval..	1990.75	0.7500	14.93	12.8000	254.82
EQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	1990.75			0.3000	5.97
EQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	1990.75			2.1000	41.81
EQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	1990.75			5.4000	107.50
EQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	1990.75	6.5500	130.39	8.2000	163.24
EQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	1990.75	0.1000	1.99	1.6000	31.85
EQ07 FNAL	1990.75			0.1000	1.99
EQF7 REDUCTION FILLON	25.88			-100.0000	-25.88
EQ12 ASSEDIC Tr A	1990.75	2.4000	47.78	4.0000	79.63
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	1990.75			0.3500	6.97
EQ20 RETRAITE NC OBLIG Tr 1	1990.75	3.0000	59.72	4.5000	89.58
EQR1 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	1990.75	0.8000	15.93	1.2000	23.89
EQ37 CSG DEDUCTIBLE	1931.03	5.1000	98.48		
TOTAL DES RETENUES			369.22		781.37
NET IMPOSABLE			1621.53		
SQ01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	1931.03	-2.4000	-46.34		
SQ02 URSSAF CRDS	1931.03	-0.5000	-9.66		
Acompte	1219.59		1219.59		
NET A PAYER			345.94		

Heures période	169.00	Cumul bases	8127.57	Paiement	Total cot.patronales	781.37
Cumul heures	677.00	Cumul bruts	8127.57			
Cum.h.sup.conting	70.32	Cumul imposable	6620.15	par Chèque	Total des retenues	1150.59
Solde rep.remp					Coût global période	2772.12
Solde rep.récup		Cum.H.Majorées	0.00			

Convention Collective de la Métallurgie

NET A PAYER**345.94 Euros**

A défaut de Convention Collective - Code du travail - Durée congés payés : art.L.223-2 - Durée du préavis : art.L.122-5 et 6

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

001431
SARL SMTN
ZI du Coin

42400 SAINT CHAMOND
Siret : 39941644500019 Code NAF : 295P
Urssaf : 422 98613814861 SAINT-ETIENNE Cédex 1

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Avril 2005
Paiement le : 30/04/2005
Du : 01/04/2005 Au : 30/04/2005

MME FORCELLA DENISE
3 CHEMIN DE SAULES

42580 L ETRAT

Matricule : 0000000007 NoSécu.: 2470683118112
Nom Patronymique : ALLEZARD
Entré(e) le : 02/08/2004
Emploi : SECRETAIRE

Qualif: Classif: Coeff: 0.0000 SMIC horaire : 7.61 Plafond Sécu : 2516.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales
SALAIRE DE BASE	100.00	10.0000	1000.00		
SALAIRE BRUT			1000.00		
EQ01 URSSAF-Maladie-Matern.-Inval.	1000.00	0.7500	7.50	12.8000	128.00
EQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	1000.00			0.3000	3.00
EQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	1000.00			2.1000	21.00
EQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	1000.00			5.4000	54.00
EQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	1000.00	6.5500	65.50	8.2000	82.00
EQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	1000.00	0.1000	1.00	1.6000	16.00
EQ07 FNAL	1000.00			0.1000	1.00
EQF7 REDUCTION FILLON	85.00			-100.0000	-85.00
EQ12 ASSEDIC Tr A	1000.00	2.4000	24.00	4.0000	40.00
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	1000.00			0.3500	3.50
EQ20 RETRAITE NC OBLIG Tr 1	1000.00	3.0000	30.00	4.5000	45.00
EQR1 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	1000.00	0.8000	8.00	1.2000	12.00
EQ37 CSG DEDUCTIBLE	970.00	5.1000	49.47		
TOTAL DES RETENUES			185.47		320.50
NET IMPOSABLE			814.53		
SQ01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	970.00	-2.4000	-23.28		
SQ02 URSSAF CRDS	970.00	-0.5000	-4.85		
NET A PAYER			786.40		

Heures période	100.00	Cumul bases	4000.00	Paiement	Total cot patronales	320.50
Cumul heures	400.00	Cumul bruts	4000.00			
Cum h. sup. conting	0.00	Cumul imposable	3258.12	par Chèque	Total des retenues	505.97
Solde rep. remp.					Coût global période	1320.50
Solde rep. récup.		Cum H. Majorées	0.00			

Convention Collective de la Métallurgie

NET A PAYER

786.40 Euros

A défaut de Convention Collective - Code du travail - Durée congés payés : art.L.223-2. - Durée du préavis : art.L.122-5 et 6
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

ANNEXE 5

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a cursive or semi-cursive script.

CONTRAT DE PRÊT Avec NANTISSEMENT DE VEHICULE AUTOMOBILE	
--	--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

25 FEV 2004

ST ETIENNE
NORD-OUEST

SARL S.M.T.N. SIREN 399 416 445 RCS SAINT ETIENNE, ayant son siège social ZI du Coin 42400 SAINT CHAMOND, représentée par son mandataire légal

ci-après dénommé « l'EMPRUNTEUR »

d'une part

ET

Madame LAROCLETTE DE ROECK Patricia chargé de procuration agissant au nom de la LYONNAISE DE BANQUE, Société Anonyme au capital de 211 385 962 Euros., identifiée sous le numéro SIREN 954 507 976 R.C.S. LYON, ayant son siège social à LYON (1^{er}) rue de la République n° 8, et un réseau Loire 4, place de l'Hôtel de Ville 42000 SAINT ETIENNE déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du conseil d'administration du 01/07/2003

ci-après dénommée « la BANQUE »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**OUVERTURE DE CRÉDIT**

La BANQUE accorde à l'EMPRUNTEUR qui accepte un prêt de 15.000 Euros aux conditions ci-après, ayant pour objet d'assurer le paiement du solde du prix d'acquisition du véhicule ci-dessous désigné.

Description du véhicule :

Marque : RENAULT – Genre – CTTE - Type : FLBDA6 - Numéro de série : VF1FLBDA64Y033671
 Immatriculé 9201 ZC 42 le 14/01/2004

Les fonds sont versés à la convenance de la BANQUE soit au vendeur du véhicule, soit au compte bancaire ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR sur justification de paiement au vendeur.

DURÉE ET AMORTISSEMENT

La durée du prêt est fixée à 4 ans qui expireront le 2002 2008

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser ce crédit en principal, intérêts, primes d'assurance éventuelles, frais et accessoires dans les conditions suivantes :

- Amortissement chaque : MOIS
- Taux d'intérêt : 4,45% l'an hors assurance
- Taux de période : 0,416% hors assurance
- Montant des frais de dossier : 160 € TTC
- Taux effectif global hors assurance : 4,994%

Le prêt sera remboursable en 48 versements.

- Le premier versement est prévu le 2003 2004, et il sera de 341,71 €
- Ensuite, chaque mois, jusqu'au dernier, le 2002 2008

Les échéances seront prélevées d'office sur le compte de l'EMPRUNTEUR ouvert sur les livres de la BANQUE. Un tableau d'amortissement indiquant les dates d'échéance, leur montant et les parts affectées au paiement des intérêts, aux primes d'assurance éventuelles et à l'amortissement du capital, sera remis à l'EMPRUNTEUR à la mise en place du prêt.

25 FEB 2004

ST-ETIENNE
NORD-OUEST

Les demandes de changement de domiciliation ou de prorogation des échéances devront être adressées à la BANQUE, trente jours au moins avant l'échéance qu'elles concernent. Les prorogations d'échéance et les aménagements des modalités de remboursement étant consentis dans l'intérêt de l'EMPRUNTEUR n'emportent aucune novation.

En cas de demande tardive non parvenue à la BANQUE dans le délai ci-dessus, les frais qui pourraient en résulter resteront à la charge de l'EMPRUNTEUR.

Le paiement des échéances ci-dessus mentionnées ne pourra être différé ou refusé sous prétexte d'une contestation quelconque entre l'EMPRUNTEUR et le fournisseur ou le constructeur du véhicule désigné ci-dessus, notamment au sujet de l'application des clauses de garantie ou de bon fonctionnement dudit véhicule.

ASSURANCE « DIT »

Aucune assurance n'est souscrite par l'intermédiaire de la BANQUE, ni déléguée à la garantie du présent crédit. L'emprunteur déclare l'obtention du prêt définitive à son égard.

GAGE DU VEHICULE

L'EMPRUNTEUR affecte en gage au profit exclusif de la BANQUE dans les conditions fixées par le décret n° 53968 du 30 septembre 1953 et des textes subséquents, le véhicule décrit ci-dessus.

La mention du privilège présentement consenti sera fait à la diligence de la BANQUE, sur les registres ouverts à cet effet à la Préfecture qui aura délivré la carte grise. La BANQUE aura et exercera sur le véhicule gagé tous les droits, actions et privilèges que réservent au créancier gagiste les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif à la vente des véhicules automobiles.

Ce gage garantit le remboursement du crédit susvisé, ainsi que le paiement de toutes les indemnités, frais et accessoires évalués forfaitairement à 15 % de ce montant.

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire immatriculer à son nom, sans délai, dès la livraison, le véhicule pour le paiement duquel le présent crédit est accordé, et à communiquer à la BANQUE le numéro minéralogique attribué à ce véhicule par la Préfecture compétente dans les dix jours suivant cette immatriculation. Si le véhicule doit faire l'objet d'aménagements qui retardent l'immatriculation définitive, l'EMPRUNTEUR devra néanmoins le faire immatriculer à titre provisoire.

Jusqu'au remboursement complet des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, l'EMPRUNTEUR aura seul la responsabilité et la garde du véhicule affecté en gage. Il s'engage à ne pas s'en dessaisir sous quelque forme que ce soit, sans en aviser au préalable la BANQUE et avoir reçu son accord par écrit. Le bien financé ne pourra être transporté hors du territoire métropolitain, si ce n'est pour les besoins de l'exploitation. Il devra l'entretenir en bon état de marche et réparation, s'obligeant à le présenter à toute demande de la BANQUE qui est autorisée à faire vérifier en tout temps et par toute personne qui lui conviendra son existence ou son état. Il s'engage également à déclarer, en cas de réquisition civile ou militaire, à l'autorité opérant la réquisition, que le véhicule fait l'objet d'un gage, et à adresser à la BANQUE le reçu qui lui aura été délivré. L'EMPRUNTEUR donne, dès à présent, mandat à la BANQUE de toucher à la Caisse Publique l'indemnité de réquisition.

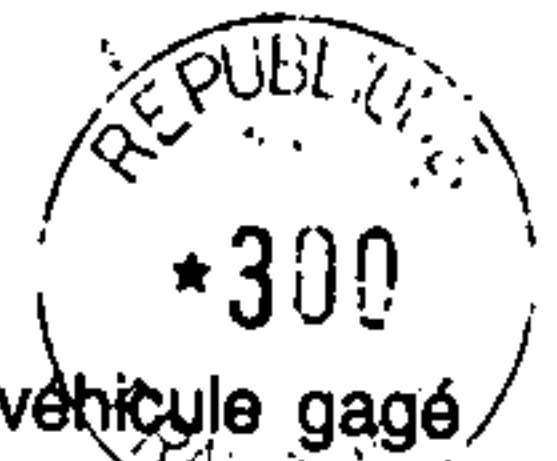
Le présent nantissement se cumule avec toutes les autres garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies par des tiers ou par l'EMPRUNTEUR, pour sûreté de sommes dues par ce dernier.

RADIATION DU GAGE

Lorsque l'EMPRUNTEUR sera intégralement libéré de sommes dues par lui en principal, intérêts et frais, la BANQUE procédera sur la demande de l'EMPRUNTEUR et aux frais de celui-ci à la radiation de gage pris sur le véhicule sans qu'une omission ou un retard puisse donner lieu à une indemnité.

PDR

LYONNAISE DE BANQUE
 3, rue de la Paix
 B.P. 512
 42007 ST ETIENNE CEDEX 1



ASSURANCE DU VEHICULE

L'EMPRUNTEUR devra assurer tous risques, avec la franchise la plus minime possible, le véhicule gagé contre les risques encourus (accidents, vol, incendie) et prévoir dans la police correspondante une délégation d'indemnité en faveur de la BANQUE en cas de sinistre.

ST ETIENNE
 NORD-OUEST

Il déclare que le véhicule est assuré à ce jour à la compagnie selon la police n°

L'EMPRUNTEUR paiera régulièrement les primes afférentes à cette assurance, et au besoin la renouvellera jusqu'à ce que le crédit ait été complètement remboursé, sous peine d'encourir la déchéance du terme.

La BANQUE pourra, si elle le juge nécessaire, à ses frais, assurer le véhicule, objet du prêt.

L'EMPRUNTEUR fera établir à ses frais, par la compagnie sus-indiquée, un avenant aux termes duquel celle-ci s'engagera à prévenir la BANQUE en cas de cessation de paiement des primes, de suspension des effets du contrat d'assurance ou de résiliation de ce contrat.

En cas de sinistre total ou partiel, la BANQUE pourra toucher, sur ses simples quittances et sans le concours de l'EMPRUNTEUR, toutes indemnités dues par toutes compagnies d'assurances, à concurrence du montant par elle indiqué de sa créance en capital, intérêts, frais et accessoires, conformément au code des Assurances.

Les indemnités versées par ladite compagnie serviront d'abord à régler la somme restant due à la BANQUE. Cette subrogation ne fait pas novation et l'EMPRUNTEUR reste seul responsable de l'exécution des obligations résultant du présent acte.

L'EMPRUNTEUR autorise la BANQUE à informer la compagnie d'assurances qu'aucun règlement de sinistre ne pourra être effectué en dehors d'elle.

Toutes notifications utiles des présentes seront faites à la compagnie d'assurances et à toutes autres s'il y a lieu par les soins de la BANQUE.

DECLARATIONS

L'EMPRUNTEUR déclare et garantit à la BANQUE que :

- Il n'est survenu, depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière ayant des conséquences majeures sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la BANQUE,
- La signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue,
- La signature et l'exécution du présent contrat ne contreviennent ni à ses statuts ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables,
- Aucune instance, action ou procédure n'est en cours ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,
- Les documents financiers remis à la BANQUE pour cette opération sont exacts, ont été établis selon les principes comptables généralement admis et donnent une image fidèle de ses résultats pour chaque exercice,
- Il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité au sens du présent contrat.

COMMUNICATIONS A FAIRE A LA BANQUE

Pendant toute la durée du crédit l'EMPRUNTEUR devra :

- Remettre à la BANQUE, dès leur établissement et au plus tard six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de son bilan annuel, comptes de résultats et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes,
- Adresser à la BANQUE, dès leur établissement, tous documents de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

- Faire connaître à la BANQUE, en produisant aux frais de celui-ci les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique intéressant l'EMPRUNTEUR et notamment changement de dénomination, fusion, fusion-absorption, scission, transformation de la société d'une autre nature, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, cessation d'exploitation, modifications des pouvoirs des personnes habilitées à traiter au nom de l'EMPRUNTEUR,
- Informer la BANQUE dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties données, d'affecter sérieusement la valeur de son patrimoine, d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter gravement sa capacité à rembourser le crédit,
- Fournir à la BANQUE, à sa demande et dans les plus brefs délais, tout document ou information sur sa situation économique, comptable et financière que la BANQUE pourrait raisonnablement demander,
- **Aviser par avance la BANQUE de tous projets de modifications de son capital qui auraient pour effet, quel que soit le procédé mis en oeuvre, de donner le contrôle de la Société à un groupe nouveau.**

ABSENCE DE RENONCIATION

Le non exercice ou l'exercice tardif par la BANQUE de tout droit découlant du présent contrat ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'EMPRUNTEUR se réserve la faculté de rembourser le présent prêt par anticipation, totalement ou partiellement, moyennant une indemnité égale à 5 % du capital restant dû en cas de remboursement anticipé total ou à 5 % du remboursement partiel en cas de remboursement anticipé partiel.

En cas de remboursement anticipé total, l'EMPRUNTEUR remboursera le capital restant dû au moment du remboursement anticipé et les intérêts qui pourraient être dus au moment dudit remboursement.

En cas de remboursement anticipé partiel, il sera établi un nouveau plan d'amortissement, soit pour la même durée, soit pour une durée plus courte.

Les remboursements anticipés ne pourront être inférieurs au dixième du montant du prêt. Ils seront exécutés par la BANQUE sous réserve que la provision existe au compte payeur à la date prévue pour le remboursement par anticipation.

La demande de remboursement doit intervenir au minimum 15 jours avant l'échéance suivante prévue au tableau d'amortissement.

CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Il sera mis fin d'office au présent prêt et toutes les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront immédiatement et de plein droit exigibles, sauf accord exprès de la BANQUE pour qu'il en soit autrement, dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements pris par l'EMPRUNTEUR dans les présentes ou inexactitude des déclarations faites,
- Mise sous tutelle, ou sous curatelle, ou sous sauvegarde de justice de l'EMPRUNTEUR,
- Incident de paiement sur chèques ou incident de paiement caractérisé déclaré à la BANQUE DE FRANCE,
- Non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- Cessation du commerce ou de l'activité professionnelle de l'EMPRUNTEUR,
- Vente ou apport en société du véhicule financé,
- Survenance d'un événement ouvrant droit au remboursement par une Compagnie d'Assurance à la BANQUE de la totalité du capital et des intérêts restant dus,
- Nomination d'un administrateur judiciaire, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, faillite, banqueroute, décès, redressement judiciaire civil de l'EMPRUNTEUR,
- Défaut de paiement à bonne date par l'EMPRUNTEUR d'une somme due à quiconque et notamment de ses contributions, taxes, cotisations sociales ou autres,
- Utilisation du présent crédit au remboursement d'emprunts antérieurs,

0 0 0 1 1 8

ÉLECTION DE DOMICILE**LYONNAISE DE BANQUE**

3, rue de la Paix

B.P. 512

42007 ST ETIENNE CEDEX 3

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les bureaux de la
 SAINT ETIENNE, avec attribution de juridiction aux tribunaux de ce ressort.

25 FEV 2004

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte.

ST ETIENNE

NORD-OUEST

Fait en autant d'exemplaires que de parties, sur papier timbré, dont un pour la Préfecture.

À SAINT ETIENNE Le **25 FEV. 2004**

L'EMPRUNTEUR

LA LYONNAISE DE BANQUE

S.M.T.N.

Z.I. Le Coin

SAINT CHAMOND

77 29 77 03

099 416 445

LYONNAISE DE BANQUE

Réseau Loire

Le Directeur,

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE ST ETIENNE SUD OUEST
 Le 25/02/2004 Bordereau n°2004/307 Case n°11

Ext 1992

Enregistrement : 75 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent

M. Houillet
 L'agent des Impôts
Monique HOUILLET

LB AGENCE ENTREPRISE ST ETIENNE BEL
 Réf : 18515 254613 003 03
 Titulaire du prêt : SOCIETE S.M.T.N.

24/02/04
 TAUX DU PRET : 4,450 %

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
 DETAIL DES REMBOURSEMENTS

PERIODE OU DATE-ECH	CAPITAL EN DEB. PERIODE	DECOMPOSITION - CAPITAL	ECHEANCE INTERETS	COTISATION D'ASSURANCE	TERME-REMB AVEC ASSUR
10/03/2004	15000,00	286,08	55,62	0,00	341,70
10/04/2004	14713,92	287,15	54,56	0,00	341,71
10/05/2004	14426,77	288,21	53,50	0,00	341,71
10/06/2004	14138,56	289,28	52,43	0,00	341,71
10/07/2004	13849,28	290,35	51,36	0,00	341,71
10/08/2004	13558,93	291,43	50,28	0,00	341,71
10/09/2004	13267,50	292,51	49,20	0,00	341,71
10/10/2004	12974,99	293,59	48,12	0,00	341,71
10/11/2004	12681,40	294,68	47,03	0,00	341,71
10/12/2004	12386,72	295,78	45,93	0,00	341,71
10/01/2005	12090,94	296,87	44,84	0,00	341,71
10/02/2005	11794,07	297,97	43,74	0,00	341,71
10/03/2005	11496,10	299,08	42,63	0,00	341,71
10/04/2005	11197,02	300,19	41,52	0,00	341,71
10/05/2005	10896,83	301,30	40,41	0,00	341,71
10/06/2005	10595,53	302,42	39,29	0,00	341,71
10/07/2005	10293,11	303,54	38,17	0,00	341,71
10/08/2005	9989,57	304,67	37,04	0,00	341,71
10/09/2005	9684,90	305,80	35,91	0,00	341,71
10/10/2005	9379,10	306,93	34,78	0,00	341,71
10/11/2005	9072,17	308,07	33,64	0,00	341,71
10/12/2005	8764,10	309,21	32,50	0,00	341,71
10/01/2006	8454,89	310,36	31,35	0,00	341,71
10/02/2006	8144,53	311,51	30,20	0,00	341,71
10/03/2006	7833,02	312,66	29,05	0,00	341,71
10/04/2006	7520,36	313,82	27,89	0,00	341,71
10/05/2006	7206,54	314,99	26,72	0,00	341,71
10/06/2006	6891,55	316,15	25,56	0,00	341,71
10/07/2006	6575,40	317,33	24,38	0,00	341,71
10/08/2006	6258,07	318,50	23,21	0,00	341,71
10/09/2006	5939,57	319,68	22,03	0,00	341,71
10/10/2006	5619,89	320,87	20,84	0,00	341,71
10/11/2006	5299,02	322,06	19,65	0,00	341,71
10/12/2006	4976,96	323,25	18,46	0,00	341,71
10/01/2007	4653,71	324,45	17,26	0,00	341,71
10/02/2007	4329,26	325,66	16,05	0,00	341,71
10/03/2007	4003,60	326,86	14,85	0,00	341,71
10/04/2007	3676,74	328,08	13,63	0,00	341,71
10/05/2007	3348,66	329,29	12,42	0,00	341,71
10/06/2007	3019,37	330,51	11,20	0,00	341,71
10/07/2007	2688,86	331,74	9,97	0,00	341,71
10/08/2007	2357,12	332,97	8,74	0,00	341,71
10/09/2007	2024,15	334,20	7,51	0,00	341,71
10/10/2007	1689,95	335,44	6,27	0,00	341,71
10/11/2007	1354,51	336,69	5,02	0,00	341,71
10/12/2007	1017,82	337,94	3,77	0,00	341,71
10/01/2008	679,88	339,19	2,52	0,00	341,71
10/02/2008	340,69	340,69	1,26	0,00	341,95

** TOTAL ** 15000,00 1402,31 0,00 16402,31

Page 1/ 1

(*) Tous les montants sont exprimés en EUROS

ANNEXE 6





algeco

DEPARTEMENT CONSTRUCTION

DIRECTION REGIONALE FRANCE-EST

Agence Rhône Loire Auvergne

R.N.517 - B.P.15

69881 MEYZIEU CEDEX

TEL : 04 78 04 56 00

FAX : 04 72 02 78 87

(18) Catherine Alvarez

SMTN

Monsieur ALVAREZ Didier
ZI DU COIN

CONTRAT DE LOCATION

Normale

N° 107812

DU 08/10/2003

Votre code client : 02.399416445.01

Votre référence commande :

Bon pour accord du 8 octo 03

Adresse de livraison :

USINE FRISKIES

ROUTE DE ST GALMIER

42340 VEAUCHE

Affaire suivie par : Julien GRILLET

Nous vous prions de trouver ci-après les conditions particulières de notre contrat de location qui fait suite à votre récente commande référencée ci-dessus.

MERCI DE NOUS CONFIRMER
EN TEMPS UTILE, LA DATE
DE RESTITUTION EXACTE
(voir préavis ci-dessus)

Tous les montants sont en EURO

DESIGNATION	Quantité	Consignation totale	Loyer total H.T.	Durée	Vente totale H.T.	Préavis restitution (en jours)
LOCATION DE MATERIELS MODULE 26m2 7126 NU	1			24 mois		8
EQUIPEMENTS loués à nous restituer						
Convecteur	1			24 mois		
Climatiseur	1			24 mois		
Porte double pleine 2500	1			24 mois		
TRANSPORT DE LIVRAISON MODULE 26m2 7126 NU	1				410,00	
TRAVAUX DE MISE EN SERVICE Préparation Cloisonnement Climatisation					526,00	
TOTAL HORS TAXES						

Présence indispensable d'un responsable sur le chantier lors de la livraison et de la restitution

Nom et adresse de l'organisme payeur :

SMTN

ZI DU COIN

42400 ST CHAMOND

Conditions de paiement :

PRELEVEMENT à 60j fin de mois le10

Détériorations à la charge du locataire
Facturation mensuelle en deux exemplaires
Contrat à prix ferme jusqu'au 31/12/2005

Location d'un bungalow de 26 m²

Vous voudrez bien nous retourner un exemplaire de ce contrat approuvé et signé

accompagné :

d'un Relevé d'Identité Bancaire
de la Demande d'Autorisation de Prélèvement

LA SOCIETE ALGECO

ALGECO S.A.

Agence : RHONE LOIRE - AUVERGNE
B.P. 15 - 69881 MEYZIEU Cedex
Tél. : 04.78.04.56.00 - Fax : 04.72.02.78.87

SIREN 685 550 659

ALGECO SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 7 300 000 Euros

SIEGE SOCIAL : Espace des Berthilliers - 164, Chemin de Bâton, 71850 CHARNAY-LES-MACON.

685 550 659 RCS MACON - APE 713G - N° TVA : FR 80 685 550 659

La signature du contrat implique l'acceptation sans réserves
de nos conditions générales jointes en annexe.

EXEMPLAIRE A CONSERVER

LE LOCATAIRE

(non signataire commercial)

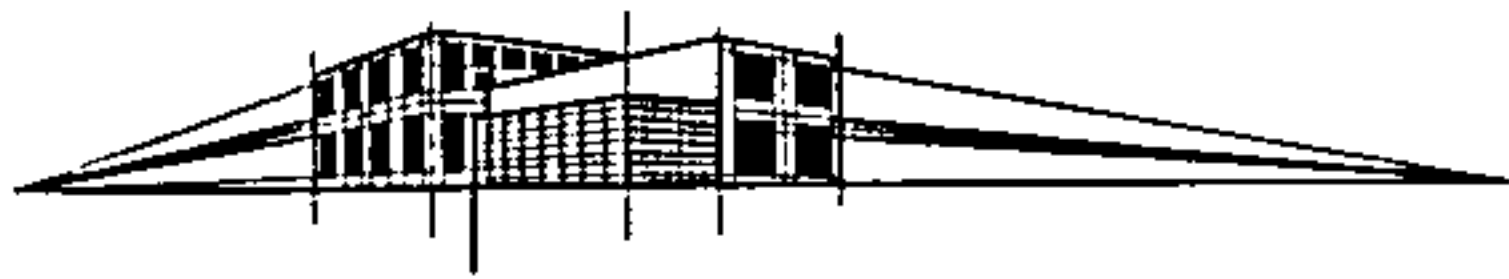
Z.I. le Coin

42400 SAINT-CHAMOND

Tél. 77 28 77 03

RCS B 299 418 445

1/2



algeco

CONTRAT DE LOCATION

DEPARTEMENT CONSTRUCTION

DIRECTION REGIONALE FRANCE-EST
Agence Rhône Loire Auvergne
R.N.517 - B.P.15
69881 MEYZIEU CEDEX
TEL . 04 78 04 56 00
FAX . 04 72 02 78 87

Normale

N° **107812** DU 08/10/2003

SARL SMTN

Monsieur ALVAREZ Didier
ZI DU COIN

42400 ST CHAMOND

Votre code client : 02.399416445.01

Votre référence commande :

Bon pour accord du 8 octo 03

Adresse de livraison :

USINE FRISKIES
ROUTE DE ST GALMIER
42340 VEAUCHE

Affaire suivie par : Julien GRILLET

Nous vous prions de trouver ci-après les conditions particulières de notre contrat de location qui fait suite à votre récente commande référencée ci-dessus :

Tous les montants sont en EURO

DESIGNATION	Quantité	Consignation totale	Loyer total H.T.	Durée	Vente totale H.T.	Préavis restitution (en jours)
TRAVAUX DE DESINSTALLATION Au tarif en vigueur à la date de restitution TRANSPORT DE RESTITUTION Réactualisable à la date de restitution MODULE 26m2 7126 NU	1				308,00	
TOTAL HORS TAXES EUR			9,00 /jcal		1244,00	

Présence indispensable d'un responsable sur le chantier lors de la livraison et de la restitution

Nom et adresse de l'organisme payeur :

SMTN

ZI DU COIN

42400 ST CHAMOND

Conditions de paiement :

PRELEVEMENT à 60j fin de mois le10

Location d'un bungalow de 26 m²

Vous voudrez bien nous retourner un exemplaire de ce contrat approuvé et signé accompagné :

d'un Relevé d'Identité Bancaire
de la Demande d'Autorisation de Prélèvement

LA SOCIETE **ALGECO**

ALGECO S.A.

Agence : RHONE - LOIRE - AUVERGNE
c1 B.P. 15 501 - 69881 MEYZIEU Cedex
Tél. : 04.78.04.56.00 - Fax : 04.72.02.78.87

La signature du contrat implique l'acceptation sans réserves
de nos conditions générales jointes en annexe.

EXEMPLAIRE A CONSERVER

LE LOCATAIRE

(nom, signature, cachet commercial)

S.M.T.N.

ZI DU COIN
42400 SAINT CHAMOND
Tél. 77 29 77 03
RCS B 389 416 445

SIREN 68555050 SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 7 300 000 Euros
SIEGE SOCIAL : Espace des Bertholiers - 164, Chemin de Balme, 71850 CHARNAY-LES-MACON.
685 550 659 RCS MACON - APE 713G - N° TVA : FR 80 685 550 659

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute remise de commande implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions de vente par l'acheteur qui reconnaît les connaître et les accepter.

Aucune des clauses portées sur les correspondances qui nous parviennent de nos acheteurs ne peut, en conséquence, y déroger sauf stipulation contraire incluse en terme exprès et précis dans le texte de nos offres ou de nos acceptations.

II - ENGAGEMENT

Les offres faites par nos agents ou téléphoniquement ne constituent engagement de notre part qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit.

L'acheteur est présumé être d'accord avec le contenu de notre confirmation si, dans les huit jours et en tout cas avant l'expédition, il ne nous a pas fait connaître par écrit ses observations éventuelles.

L'acheteur est seul responsable de l'obtention des autorisations et pièces administratives.

III - PRIX ET FACTURATION

Nos prix sont donnés hors taxes, sans engagement de durée et nos ventes toujours faites au cours du jour de livraison.

Toutes modifications soit de taux, soit de la nature des taxes fiscales auxquelles sont assujetties nos ventes sont dès leur date légale d'application répercutées sur les prix déjà remis par nous à nos clients ainsi que sur ceux des commandes en cours.

Sauf convention contraire formulée par écrit, nos prix s'entendent toujours pour marchandise vendue et agréée départ usine ou départ nos entrepôts.

Les prix de transport par fer ou route sont donnés à titre de renseignement et sont sans garantie.

Dans le cas d'expédition franco gare destinataire, les frais de transport sont avancés par le client à l'arrivée et déduits sur facture.

IV - DÉLAIS

Les délais de livraison ainsi que les délais de transport indiqués par nous sont donnés à titre indicatif et sauf imprévu ou cas de force majeure, ils ne constituent aucun engagement de notre part. En outre, tout retard dans l'obtention des autorisations et pièces administratives n'emportera aucune responsabilité de notre fait.

V - TRANSPORTS

Quel que soit le mode de transport et, même expédiées franco par le vendeur, les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire.

En cas de retard, perte, avarie ou vol, il appartient au client de prendre l'initiative de la réclamation auprès du transporteur et ce, dans les délais impartis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les marchandises transportées dans nos camions sont livrées à la porte du domicile du destinataire. En cas de livraison sur chantier, celui-ci doit être d'un abord facilement accessible sans danger et sans risque. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage quelconque causé par un de nos véhicules de transport et advenant sur ce chantier si ce dommage est le fait d'un accès difficile ou d'un terrain non approprié. De même, la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation de nos véhicules à l'intérieur des installations du destinataire est assumée et prise en charge par ce dernier.

Le déchargement des marchandises est toujours à la charge du client qu'il s'agisse d'un transport par fer ou par route. Une livraison stipulée "franco chantier" ne modifie pas cette clause.

Le déchargement de nos véhicules doit être effectué en bonne et due forme à l'aide d'une main-d'œuvre suffisante et dans le plus court délai à partir du moment de leur arrivée. Les temps d'attente seront à la charge du destinataire.

VI - RÉCEPTION DES MARCHANDISES

Les marchandises sont réputées réceptionnées et agréées départ usine ou dépôts.

Lors de leur arrivée en gare destinataire ou sur le chantier, il appartient au client (ou son représentant) de reconnaître leur état avant de procéder au déchargement. Il est seul qualifié pour faire des réserves auprès du transporteur.

VII - RETOUR

Sauf accord d'ALGECO, les marchandises fournies et acceptées ne sont pas reprises.

VIII - USAGE DES MARCHANDISES LIVRÉES

La chose livrée est réputée satisfaisante à l'usage exprimé par le client et reproduit dans le contrat de vente.

Toute utilisation autre que celle visée dans le contrat et dans les conditions ne respectant pas les caractéristiques techniques de la marchandise, entraînera une totale exonération de la responsabilité de la société ALGECO.

Par ailleurs s'il est envisagé une utilisation différente de celle précisée initialement ou une modification d'implantation et/ou d'assemblage des matériels par juxtaposition ou superposition, le client doit, au préalable, prendre toute précaution vis-à-vis de la conformité des matériels à l'usage souhaité, dans leur nouvelle configuration.

IX - GARANTIE - RÉCLAMATIONS

En cas de livraison non conforme à la commande ou sujette à litige, toute réclamation doit être adressée par L.R.A.R. dans les huit jours qui suivent la réception de la marchandise.

En cas de vice caché et reconnu, notre garantie se borne purement et simplement au remplacement des produits défectueux à l'exclusion de toute indemnité relative à des frais annexes tels que dépose et repose des matériaux ou de dommages-intérêts à titre d'immobilisation ou autre. En aucun cas, notre responsabilité ne peut être engagée au-delà de celle de nos propres fournisseurs.

Les dimensions, couleurs et poids de certains matériaux soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication, bénéficient des tolérances d'usage.

Dans le cas où l'exécution de la commande comporte des travaux de montage ou d'assemblage, la garantie est écartée de plein droit s'il apparaît que le client a fourni pour l'exécution de ces travaux des informations insuffisantes ou erronées.

Notre garantie est écartée également si l'utilisation est non conforme à l'usage prévu comme indiqué à l'article VIII ou dans le cas d'un mauvais entretien quels que soient les dommages et leurs conséquences directes ou indirectes.

X - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les marchandises livrées sont payables suivant les conditions particulières arrêtées avec le client. A défaut desdites conditions particulières, elles sont payables comptant au plus tard 10 jours après la date d'émission de la facture, sans escompte, dans la monnaie stipulée au contrat.

Sauf stipulation contraire, nos ventes sont réputées faites à notre siège social, l'acceptation des effets de commerce ne constituant ni novation, ni dérogation à cette clause même en cas de pluralité de défendeurs.

Le non respect des conditions de paiement convenues, même d'une seule échéance, emporte déchéance du terme, la totalité de notre créance devenant exigible, ce, sans mise en demeure préalable.

Il entraîne de plein droit résolution du contrat de vente ainsi que des commandes en cours et libère ALGECO de ses obligations contractuelles.

En cas d'incident ou de défaut de paiement, des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal seront appliquées à compter de la date d'exigibilité de la facture et il sera dû à titre de clause pénale, 15% des sommes exigibles.

En cas d'annulation de commande avant livraison du matériel ou de résolution de la vente, il sera dû à titre d'indemnités : les frais d'études, de préparation, livraison, assemblage, désassemblage, restitution, remise en état, ainsi que les frais d'occupation précaire correspondant à un loyer calculé sur la base de notre tarif de location en vigueur. En outre, les acomptes versés seront imputés à due concurrence sur les sommes réclamées.

XI - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - GARANTIE DE PAIEMENT

ALGECO se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'à leur parfait paiement en application de la loi du 12 mai 1980 et des articles L 621-115 et suivants du Code de Commerce.

L'acquéreur des marchandises assume la responsabilité de celle-ci dès la délivrance, y compris pour les risques de transport.

En cas de reprise et que l'acquéreur soit ou non déclaré en état de cessation des paiements, il sera également facturé les indemnités prévues à l'article précédent, sur lesquelles les acomptes versés seront imputés à due concurrence.

En complément ou en remplacement de cette clause, selon le marché à exécuter, ALGECO se réserve le droit d'exiger toute autre garantie de paiement.

XII - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile : - ALGECO à Charnay-les-Mâcon (71) Espace des Berthilliers - 164, Chemin de Balme, - l'acheteur, à l'adresse figurant au contrat de vente.

En cas de contestation entre les parties, le litige sera soumis au choix de la Société ALGECO, soit au TRIBUNAL DE COMMERCE de Mâcon, soit au TRIBUNAL DE COMMERCE de Paris.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES entre la Société ALGECO ci-après désignée le BAILLEUR et le LOCATAIRE :

Toutes locations et prestations accessoires impliquent l'acceptation sans réserve des présentes conditions de location par le locataire qui reconnaît les connaître et les accepter.

Il en est de même pour les conditions particulières figurant sur le contrat. Concernant les matériels, mobiliers ou équipements vendus, le locataire se reportera à nos conditions générales de vente.

1 - CONDITIONS DE PAIEMENT.

Les factures sont éditées terme à échoir et sont considérées comme acceptées dans le délai d'usage, à défaut de contestation élevée par L.R.A.R. Elles sont payables comptant sans escompte à la caisse du bailleur au plus tard 10 jours après la date d'émission, dans la monnaie stipulée au contrat.

Toutefois sans déroger à cette obligation, le bailleur pourra en accord avec le locataire, opérer ses recouvrements dans un autre lieu et à une autre date convenus, et selon un autre mode de paiement arrêté entre les parties. Toute dérogation unilatérale par le locataire aux conditions de paiement ne pourra emporter novation au contrat. Les titres de paiement seront retournés dans les délais pour être encaissés aux échéances prévues.

Le non respect des conditions de paiement, même d'une seule échéance, emporte déchéance du terme, la totalité de notre créance devenant immédiatement exigible, ce, sans mise en demeure préalable. Il entraîne de plein droit résiliation du contrat et libère le bailleur de ses obligations contractuelles. En cas d'incident ou de défaut de paiement, des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal seront appliquées à compter de la date d'exigibilité de la facture et, il sera dû à titre de clause pénale, 15% des sommes exigibles. Lorsque le locataire entend se prévaloir de la faculté qui est donnée d'acquiescer le matériel, le bailleur se réserve la propriété dudit matériel jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre de cette acquisition.

2 - GARANTIES DE PAIEMENT - CONSIGNATION.

Avant livraison ou en cours de contrat, le bailleur se réserve le droit d'exiger une consignation ou toute autre garantie de paiement (paiement préalable, caution bancaire, délégation de paiement, paiement direct...). La consignation est un dépôt de garantie qui est remboursé après encaissement de toutes les sommes dues au titre du contrat. En cas de défaillance ou de dépôt de bilan du locataire, elle est imputée à due concurrence de son montant sur sa créance. Les autres garanties sont actionnées.

3 - DURÉE DE LOCATION.

a) Contrat normal :

La durée prévue aux conditions particulières est une condition essentielle de l'accord de location et le matériel doit être restitué à l'expiration de la période convenue.

La location commence à courir à la date à laquelle le matériel est mis à la disposition du locataire sur les dépôts du bailleur. Elle cesse à la fin du préavis ou à une date ultérieure et convenue de reprise, l'arrêt du contrat devant être confirmé par écrit par le locataire dans le délai minimum prescrit dans les conditions particulières. A défaut de restitution opérée comme ci-dessus, le contrat se trouvera tacitement renouvelé pour une durée indéterminée, aux mêmes conditions.

En cas de restitution anticipée intervenant avant le terme de la durée prévue aux conditions particulières, il sera fait application de l'article 14 (a).

b) Contrat longue durée :

La durée prévue aux conditions particulières est fixée d'une manière irrévocable. La location commence à courir à la date indiquée aux conditions particulières et cesse à la fin du contrat. Dans les 60 jours qui précèdent le terme, le locataire devra confirmer par écrit ses intentions conformément aux dispositions de l'article 12.

A défaut de réponse, le contrat se trouvera tacitement renouvelé aux mêmes conditions. En cas de restitution anticipée intervenant au cours du contrat, il sera fait application de l'article 14 (a).

4 - PRISE EN CHARGE DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS.

La prise en charge est acquise dès la date de mise à disposition, convenue préalablement à la livraison et au plus tard dès l'établissement du bon de livraison. Dans le cas particulier d'un cantonnement, le locataire doit respecter le règlement établi pour la circonstance.

Tout matériel pris en charge par le locataire est réputé agréé par lui, complet et en bon état d'usage. Toute contestation concernant l'état du matériel sera adressé par écrit dès mise à disposition.

Le locataire est seul responsable de l'obtention des autorisations et pièces administratives nécessaires à l'usage du matériel.

5 - TRANSPORT - MANIPULATION - DÉPLACEMENT - TRANSFERT.

A dater de sa mise à disposition, le matériel est manipulé et transporté aux frais du locataire par le bailleur, qui est réputé agir d'ordre et pour compte du locataire. A défaut, le locataire agit à ses risques et périls.

Les retards apportés à la livraison ne pourront, en aucun cas, entraîner la responsabilité du bailleur, sous réserve que la date de départ de la location soit celle du jour de la réception du matériel.

Le matériel ne pourra pas être déplacé ou transféré d'un lieu à un autre sans l'autorisation écrite du bailleur.

Le transport retour sera facturé au tarif en vigueur à la date de restitution.

6 - MISE EN PLACE.

Les constructions modulaires seront mises en place sur des aires de terrain solide, aménagées, et drainées.

Elles seront calées à 20 cm au-dessus du sol, selon un plan horizontal.

L'électricité devra provenir obligatoirement d'un disjoncteur différentiel, et le locataire devra procéder à la mise à la terre de l'installation. Le locataire s'interdit de fixer les constructions modulaires par scellement et s'engage à leur conserver leur caractère de mobilité absolue. Le bailleur dans l'hypothèse d'une pareille situation rendant ses constructions fixes par scellement ou autre procédé, est fondé à demander par voie de référé, sous astreinte et aux frais du locataire, la remise dans leur état mobilier d'origine des dites constructions. Le locataire s'engage à se conformer aux observations que le bailleur pourra lui formuler lors de la mise en place du matériel ou de toute visite d'inspection.

7 - UTILISATION - ENTRETIEN.

Le locataire doit utiliser le matériel loué uniquement à l'usage auquel il est destiné. Il est réputé connaître la réglementation légale y afférente, ainsi que les règles de prescription d'hygiène et de sécurité concernant son usage et son occupation. Il sera donc seul responsable des conséquences de l'inobservation des obligations légales, en la matière. Il est garant et responsable de la bonne conservation du matériel. Il le traitera en bon père de famille et en assumera la garde pendant tout le temps qu'il en sera détenteur, même après expiration de l'accord de location et ce, jusqu'à sa restitution sur parc du bailleur. Il prendra en particulier toutes dispositions pour le préserver contre l'incendie, le dégât des eaux, le gel, le vol et les autres risques. Il veillera également au bon fonctionnement des évacuations d'eaux de la toiture et à ne pas laisser s'accumuler la neige ou les feuilles mortes. Il s'interdit d'apporter toute modification à la structure du matériel et à ses aménagements et accessoires, sauf accord exprès du bailleur. Il s'engage à acquitter les frais d'entretien, les réparations, réfections et remplacements du matériel loué, de ses aménagements et des accessoires. Les travaux seront exécutés par le bailleur, soit pendant la location lorsque le cours de celle-ci n'est pas destiné à être interrompu, soit après restitution du matériel. Il doit prévenir le bailleur de toutes anomalies qu'il constaterait à propos du matériel. Il est et demeure responsable à due concurrence de la valeur du matériel loué.

De plein droit le bailleur s'autorise toutes visites d'inspection qu'il jugera nécessaires.

8 - RESTITUTION - DÉCHARGE - NETTOYAGE

Lors de la restitution, le matériel devra être accessible en tous lieux, vidé de tous objets ou mobiliers n'appartenant pas au bailleur et débranché de tous raccordements extérieurs. Il sera réputé repris tel que constaté par le bailleur ou l'un de ses représentants. Un état succinct du matériel sera dressé sur le site, au moment de l'enlèvement ou du changement de locataire, sous réserve d'un examen plus approfondi dans les ateliers du bailleur et auquel le locataire pourra, s'il le désire, assister contradictoirement.

S'il y a lieu, un devis sera établi détaillant les réparations, réfections et remplacements d'équipements et mobiliers manquants incombant au locataire. A défaut de contestation du locataire communiquée par écrit dès réception du devis, les frais de remise en état seront facturés au tarif en vigueur, les équipements ou mobiliers manquants pour leur valeur de remplacement.

L'absence du locataire ou son refus d'accepter le devis ne le soustraira, en aucun cas, aux obligations découlant de l'article 7. Le locataire ne sera pas non plus exonéré de ses responsabilités lorsque le bailleur aura pris seul l'initiative des formalités d'enlèvement et de restitution.

Si le matériel n'était pas disponible ou accessible à la date de restitution indiquée par le locataire, le coût du transport à vide incomberait au locataire et le préavis de restitution serait reporté d'autant.

9 - INALIÉNABILITÉ.

Toutes les constructions modulaires du bailleur sont identifiées par une plaque ou une marque à feu. La propriété est consacrée, en vertu du présent accord de location, par la loi et les usages qui constatent l'impossibilité d'acquiescer ou de posséder de bonne foi un droit de propriété, de gage, de nantissement, de rétention ou de privilège, sur le matériel loué. Le locataire s'oblige à consigner dans sa comptabilité le caractère locatif du matériel et à le signifier en toutes occasions. Il s'interdit de faire toutes les opérations de vente, consignation, nantissement, transport, emprunt ou prêt, dont le matériel aurait à répondre.

10 - SOUS-LOCATION.

Toute transmission des effets du présent contrat est formellement exclue, sauf accord exprès du bailleur, signifié par écrit, étant précisé que le locataire initial reste responsable du matériel et redevable du paiement intégral des sommes dues jusqu'à la fin du contrat.

11 - ASSURANCES.

Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, le locataire détenteur et gardien juridique du matériel loué est seul responsable de tous risques ou détériorations, pertes, vols ou destructions quelle qu'en soit la cause, le cas de force majeure excepté.

Le locataire est donc tenu pendant la durée de location, d'assurer le matériel, les équipements et le mobilier loués pour leur valeur de remplacement à neuf, ses biens et effets personnels installés à l'intérieur.

Il doit également s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile et garantir celle du bailleur au cas où elle serait recherchée.

Le bailleur et, le cas échéant, son assureur exerceront de ce fait tous recours contre le locataire et son assureur au titre des risques évoqués ci-avant.

En cas de sinistre survenant au matériel, le locataire doit en informer le bailleur au plus vite et lui confirmer les circonstances et la nature du sinistre par L.R.A.R. sous les 48 heures. En cas de vol du matériel ou de vol par effraction des équipements contenus, le locataire devra obligatoirement porter plainte et joindre une copie du récépissé à la lettre recommandée avisant le bailleur du sinistre.

12 - CONTRAT LONGUE DURÉE.

Au terme de la période irrévocable de location, le locataire s'engage à informer le bailleur de son souhait : soit de restituer le matériel, soit de l'acquiescer à la valeur déterminée entre les parties.

Cette demande doit être obligatoirement formulée dans les 60 jours qui précèdent l'expiration de la période irrévocable de location. L'acquisition n'entraîne pas novation au présent contrat qui en prévoit la possibilité, l'acquéreur reconnaissant connaître et accepter les conditions générales de location figurant au présent contrat comme celles figurant sur la confirmation de commande établie par le bailleur.

13 - PRIX.

Les prix sont donnés hors taxes et s'entendent au tarif en vigueur lors de la signature du contrat. Sauf dispositions contraires stipulées dans les conditions particulières, ils pourront être révisés au cours du contrat suivant l'évolution générale des prix.

14 - RÉSILIATION - ANNULATION DU CONTRAT.

a) En cas d'inobservation des conditions de paiement ou de toute autre clause particulière du contrat, la résiliation sera acquise de plein droit. Le locataire devra :

- restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par lui, tous les frais afférents à cette restitution incombant au locataire ;
- s'acquiescer d'un surplus de facturation correspondant à l'ajustement du tarif de location sur la durée réelle et au montant des prestations annexes non réglées ;
- verser au bailleur une indemnité contractuelle de résiliation égale au montant H.T. des loyers restant à courir jusqu'au terme normal de location.

Si le locataire refusait de restituer le matériel, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue, au choix du bailleur, soit par le Président du Tribunal de Commerce de MACON, soit par le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est utilisé le matériel loué ou dans le ressort duquel est domicilié le locataire.

b) En cas de liquidation amiable, dissolution de la société locataire, cession de l'exploitation ou du fonds, fusion, scission ou apport partiel d'actif, le contrat pourra être également résilié de plein droit par le bailleur sans préjudice de l'exécution des obligations contractuelles dont le locataire resterait débiteur à la date des modifications ci-dessus et sous réserve d'accord à intervenir entre les successeurs du locataire pour continuation de la location. La même solution sera adoptée en cas de décès du locataire personne physique.

c) En cas d'annulation de commande ou de contrat avant ou après mise à disposition du matériel, il sera dû à titre d'indemnités les charges engagées pour l'opération : les frais d'études, de préparation, livraison, assemblage, désassemblage, restitution, et remise en état.

15 - DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES.

En cas de règlement amiable, les dispositions de l'article 14 s'appliquent de plein droit. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, il sera fait application des dispositions légales. Suivant l'article 9 de nos conditions et des articles L.621-115 et suivants du Code de Commerce, le matériel et ses équipements objets du contrat de location en cours restent la propriété du bailleur.

16 - INDIVISIBILITÉ.

Si le locataire a conclu deux ou plusieurs contrats de location avec le bailleur, il y aura indivisibilité entre tous ces contrats, de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit celle des autres, si bon semble au bailleur.

17 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES ET ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le bailleur à Charnay-les-Mâcon (71)
Espace des Berthilliers - 164 Chemin de Balme.
- Le locataire, à l'adresse figurant au contrat de location.

En cas de contestation entre les parties, le litige sera soumis au choix du bailleur, soit devant le TRIBUNAL DE COMMERCE de MACON, soit devant le TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS.

18 - IMPÔTS - TAXES - FRAIS.

De convention expresse, tous les impôts, taxes foncières ou autres, qui pourraient être dus concernant les biens objets du présent contrat, ainsi que tous frais et droits afférents au présent contrat, ou qui en seraient la conséquence, sont à la charge exclusive du locataire qui s'y oblige.

BAIL EQUIPEMENT

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 9.118.668 EUROS
12, RUE GAILLON 75107 PARIS CEDEX 02
RCS PARIS B642 017 834 SIRET 642 017 834 00929
TEL/TLC : 01.42.66.77.00 / 01.42.66.78.01
TELEX : 643 421 BALEKI

**SARL SERVICE MAINTENANCE TRAVAUX NEUFS
NEGOCE
ZI DU COIN**

42400 ST CHAMOND

No contrat : 0592349 Q

Agence : LYON

Messieurs,

**Vous avez bien voulu conclure avec notre société et nous vous en remercions,
un contrat de financement, concernant le matériel suivant :**

**UNE FRAISEUSE HURON MUS D'OCCASION RECONDITIONNEE ET MISE AUX NORMES
N° 14783 SERIE 751119**

**Ce contrat porte le numéro référencé en marge. Vous nous obligeriez en rappelant
ce numéro dans toute correspondance avec nos services, cela nous permettant de
vous répondre plus rapidement.**

Vous trouverez ci-joint :

- Un relevé échéances - cession avant terme
- Un relevé d'échéances valant factures

**Nous demeurons à votre entière disposition pour vous apporter toute information
complémentaire que vous pourriez souhaiter, et vous prions de croire, Messieurs,
à l'assurance de nos sentiments distingués et dévoués.**

A Paris , le 14/05/2002



RELEVÉ D'ECHEANCES EXPRIME EN EUROS CESSION AVANT TERME

BAILLEUR		DATE 14/05/2002	CREDIT-BAIL
BAIL EQUIPEMENT SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 9.118.668 EUROS 12, RUE GAILLON 75107 PARIS CEDEX 02 RCS PARIS B642 017 834 SIRET 642 017 834 00929 TEL/TLC : 01.42.66.77.00 / 01.42.66.78.01 TELEX : 643 421 BALEKI		SERVICE: GESTION	GEST:
AGENCE LYON 20 BOULEVARD EUGENE DERUELLE IMMEUBLE LE BRITANNIA ALLEE B 69003 LYON TEL: 04.78.14.56.78		SARL SERVICE MAINTENANCE TRAVAUX NEUFS NEGOCE ZI DU COIN 42400 ST CHAMOND	
REFERENCES Contrat no: 0592349 Q Client no: 0340606 M			

MATERIEL LOUE UNE FRAISEUSE HURON MU5 D'OCCASION RECONDITIONNEE ET MISE AUX NORMES N° 14783 SERIE 751119	DEPART DE LA LOCATION 01/05/2002 ECHEANCE DU PREMIER LOYER 01/05/2002
---	--

Date d'échéance	Montant du loyer H.T.	Assurance matériel	Assurance deces	T.V.A sur loyer	Total de l'échéance	VALEUR DE CESSION T.C. Montant	Date limite
01/05/2002	436,86			85,62	522,48	28579,19	31/05/2002
01/06/2002	436,86			85,62	522,48	28166,00	30/06/2002
01/07/2002	436,86			85,62	522,48	27750,75	31/07/2002
01/08/2002	436,86			85,62	522,48	27333,41	31/08/2002
01/09/2002	436,86			85,62	522,48	26913,97	30/09/2002
01/10/2002	436,86			85,62	522,48	26492,43	31/10/2002
01/11/2002	436,86			85,62	522,48	26068,77	30/11/2002
01/12/2002	436,86			85,62	522,48	25642,99	31/12/2002
01/01/2003	436,86			85,62	522,48	25215,08	31/01/2003
01/02/2003	436,86			85,62	522,48	24785,00	28/02/2003
01/03/2003	436,86			85,62	522,48	24352,78	31/03/2003
01/04/2003	436,86			85,62	522,48	23918,39	30/04/2003
01/05/2003	436,86			85,62	522,48	23481,81	31/05/2003
01/06/2003	436,86			85,62	522,48	23043,04	30/06/2003
01/07/2003	436,86			85,62	522,48	22602,07	31/07/2003
01/08/2003	436,86			85,62	522,48	22158,90	31/08/2003
01/09/2003	436,86			85,62	522,48	21713,49	30/09/2003
01/10/2003	436,86			85,62	522,48	21265,85	31/10/2003
01/11/2003	436,86			85,62	522,48	20815,96	30/11/2003
01/12/2003	436,86			85,62	522,48	20363,81	31/12/2003
01/01/2004	436,86			85,62	522,48	19909,39	31/01/2004
01/02/2004	436,86			85,62	522,48	19452,71	29/02/2004
01/03/2004	436,86			85,62	522,48	18993,72	31/03/2004
01/04/2004	436,86			85,62	522,48	18532,44	30/04/2004
01/05/2004	436,86			85,62	522,48	18068,82	31/05/2004
01/06/2004	436,86			85,62	522,48	17602,90	30/06/2004
01/07/2004	436,86			85,62	522,48	17134,63	31/07/2004
01/08/2004	436,86			85,62	522,48	16664,01	31/08/2004
01/09/2004	436,86			85,62	522,48	16191,02	30/09/2004
01/10/2004	436,86			85,62	522,48	15715,66	31/10/2004
01/11/2004	436,86			85,62	522,48	15237,91	30/11/2004
01/12/2004	436,86			85,62	522,48	14757,78	31/12/2004
01/01/2005	436,86			85,62	522,48	14275,23	31/01/2005
01/02/2005	436,86			85,62	522,48	13790,26	28/02/2005
01/03/2005	436,86			85,62	522,48	13302,86	31/03/2005
01/04/2005	436,86			85,62	522,48	12813,01	30/04/2005
01/05/2005	436,86			85,62	522,48	12320,70	31/05/2005
01/06/2005	436,86			85,62	522,48	11825,92	30/06/2005
01/07/2005	436,86			85,62	522,48	11328,66	31/07/2005
01/08/2005	436,86			85,62	522,48	10828,91	31/08/2005
01/09/2005	436,86			85,62	522,48	10326,62	30/09/2005
01/10/2005	436,86			85,62	522,48	9821,84	31/10/2005
01/11/2005	436,86			85,62	522,48	9314,52	30/11/2005
01/12/2005	436,86			85,62	522,48	8804,65	31/12/2005
01/01/2006	436,86			85,62	522,48	8292,23	31/01/2006
01/02/2006	436,86			85,62	522,48	7777,24	28/02/2006
01/03/2006	436,86			85,62	522,48	7259,65	31/03/2006
01/04/2006	436,86			85,62	522,48	6739,47	30/04/2006
01/05/2006	436,86			85,62	522,48	6216,69	31/05/2006

OBSERVATIONS

Les valeurs de cession sont déterminées après règlement de chaque échéance. Les montants T.C. des loyers et des valeurs de rachat sont calculés au taux de TVA en vigueur à ce jour.



RELEVÉ D'ÉCHÉANCES EXPRIMÉ EN EUROS
CESSION AVANT TERME

BAILLEUR		DATE 14/05/2002	CREDIT-BAIL
BAIL EQUIPEMENT SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.118.668 EUROS 12, RUE GAILLON 75107 PARIS CEDEX 02 RCS PARIS B642 017 834 SIRET 642 017 834 00929 TEL/TLC : 01.42.66.77.00 / 01.42.66.78.01 TELEX : 643 421 BALEKI		SERVICE: GESTION	GEST:
AGENCE LYON 20 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE IMMEUBLE LE BRITANNIA ALLÉE B 69003 LYON TEL: 04.78.14.56.78		SARL SERVICE MAINTENANCE TRAVAUX NEUFS NEGOCE ZI DU COIN 42400 ST CHAMOND	
REFERENCES Contrat no: 0592349 Q Client no: 0340606 N			

MATÉRIEL LOUÉ UNE FRAISEUSE HURON MUS D'OCCASION RECONDITIONNÉE ET MISE AUX NORMES N° 14783 SÉRIE 751119	DÉPART DE LA LOCATION 01/05/2002 ÉCHÉANCE DU PREMIER LOYER 01/05/2002
---	--

Date d'échéance	Montant du loyer H.T.	Assurance matériel	Assurance décès	T.V.A sur loyer	Total de l'échéance	VALEUR DE CESSION T.C.	
						Montant	Date limite
01/06/2006	436,86			85,62	522,48	5691,26	30/06/2006
01/07/2006	436,86			85,62	522,48	5163,22	31/07/2006
01/08/2006	436,86			85,62	522,48	4632,53	31/08/2006
01/09/2006	436,86			85,62	522,48	4099,15	30/09/2006
01/10/2006	436,86			85,62	522,48	3563,11	31/10/2006
01/11/2006	436,86			85,62	522,48	3024,39	30/11/2006
01/12/2006	436,86			85,62	522,48	2482,94	31/12/2006
01/01/2007	436,86			85,62	522,48	1938,80	31/01/2007
01/02/2007	436,86			85,62	522,48	1391,92	28/02/2007
01/03/2007	436,86			85,62	522,48	842,28	31/03/2007
01/04/2007	436,86			85,62	522,48	273,49	
01/05/2007	228,67			44,82	273,49		

OBSERVATIONS

Les valeurs de cession sont déterminées après règlement de chaque échéance. Les montants T.C. des loyers et des valeurs de rachat sont calculés au taux de TVA en vigueur à ce jour.

RELEVÉ D'ECHEANCES VALANT FACTURES A L'ECHEANCE MONTANTS EXPRIMES EN EUROS

BAILLEUR		DATE 14/05/2002	CREDIT-BAIL
BAIL EQUIPEMENT SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 9.118.668 EUROS 12, RUE GAILLON 75107 PARIS CEDEX 02 RCS PARIS B642 017 834 SIRET 642 017 834 00929 TEL/TLC : 01.42.66.77.00 / 01.42.66.78.01 TELEX : 643 421 BALEKI		AGENCE : LYON	
		SERVICE : GESTION	GESTION :
REFERENCES DE FACTURATION Facture N° : 0645534 Contrat N° : 0592349 Q Client N° : 0340606 N		SARL SERVICE MAINTENANCE TRAVAUX NEUFS NEGOCE ZI DU COIN 42400 ST CHAMOND	
REFERENCES DU CLIENT:			

MATERIEL LOUE

UNE FRAISEUSE HURON MUS D'OCCASION RECONDITIONNEE ET MISE AUX NORMES
 N° 14783 SERIE 751119

FACTURATION		TERME	REGLÈMENT PAR PRELEVEMENT				T.V.A. SUR LOYERS
DU 01/05/2002	AU 01/04/2007	A ECHOIR	COMPTE: 10096	00896	0896862014T	66	19,60
Date d'échéance	Montant du loyer H.T.	Montant de la prime d'Assurance-matériel	Montant de la prime d'Assurance-vie	T.V.A. sur loyer		Montant total de l'échéance	
01/06/2005	436,86			85,62		522,48	
01/07/2005	436,86			85,62		522,48	
01/08/2005	436,86			85,62		522,48	
01/09/2005	436,86			85,62		522,48	
01/10/2005	436,86			85,62		522,48	
01/11/2005	436,86			85,62		522,48	
01/12/2005	436,86			85,62		522,48	
01/01/2006	436,86			85,62		522,48	
01/02/2006	436,86			85,62		522,48	
01/03/2006	436,86			85,62		522,48	
01/04/2006	436,86			85,62		522,48	
01/05/2006	436,86			85,62		522,48	
01/06/2006	436,86			85,62		522,48	
01/07/2006	436,86			85,62		522,48	
01/08/2006	436,86			85,62		522,48	
01/09/2006	436,86			85,62		522,48	
01/10/2006	436,86			85,62		522,48	
01/11/2006	436,86			85,62		522,48	
01/12/2006	436,86			85,62		522,48	
01/01/2007	436,86			85,62		522,48	
01/02/2007	436,86			85,62		522,48	
01/03/2007	436,86			85,62		522,48	
01/04/2007	436,86			85,62		522,48	

OBSERVATIONS

La TVA grevant les loyers mentionnés ci-dessus n'est acquittée par le bailleur qu'après l'encaissement de ceux-ci, à leur date d'exigibilité. Dans le cas où cette TVA est récupérable par le locataire, les droits à déduction ne s'ouvrant pour ce dernier qu'au fur et à mesure des règlements et sur présentation de leur justification. Le taux de TVA sur loyer est celui en vigueur à la date de la présente facture. Il est susceptible de varier pendant la durée de la location.

RELEVÉ D'ECHEANCES VALANT FACTURES A L'ECHEANCE

MONTANTS EXPRIMES EN EUROS

BAILLEUR BAIL EQUIPEMENT SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 9.118.668 EUROS 12, RUE BAILLON 75107 PARIS CEDEX 02 RCS PARIS B642 017 834 SIRET 642 017 834 00929 TEL/TLC : 01.42.66.77.00 / 01.42.66.78.01 TELEX : 643 421 BALEKI	DATE 14/05/2002 CREDIT-BAIL AGENCE : LYON SERVICE : GESTION GESTION : SARL SERVICE MAINTENANCE TRAVAUX NEUFS NEGOCE ZI DU COIN 42400 ST CHAMOND
REFERENCES DE FACTURATION Facture N° : 0645534 Contrat N° : 0592349 Q Client N° : 0340606 N	
REFERENCES DU CLIENT:	

MATERIEL LOUE

UNE FRAISEUSE HURON M15 D'OCCASION RECONDITIONNEE ET MISE AUX NORMES
N° 14783 SERIE 751119

FACTURATION		TERME	REGLLEMENT PAR PRELEVEMENT				T.V.A. SUR LOYERS
DU 01/05/2002	AU 01/04/2007	A ECHOIR	COMPTE: 10096	00896	0896862014T	66	19,60

Date d'échéance	Montant du loyer H.T.	Montant de la prime d'Assurance-matériel	Montant de la prime d'Assurance-vie	T.V.A. sur loyer	Montant total de l'échéance
01/05/2002 x	436,86			85,62	522,48
FRAIS.DOS.					
01/06/2002 x	436,86			85,62	522,48
01/07/2002 x	436,86			85,62	522,48
01/08/2002 x	436,86			85,62	522,48
01/09/2002 x	436,86			85,62	522,48
01/10/2002 x	436,86			85,62	522,48
01/11/2002 x	436,86			85,62	522,48
01/12/2002 x	436,86			85,62	522,48
01/01/2003	436,86			85,62	522,48
01/02/2003	436,86			85,62	522,48
01/03/2003	436,86			85,62	522,48
01/04/2003	436,86			85,62	522,48
01/05/2003	436,86			85,62	522,48
01/06/2003	436,86			85,62	522,48
01/07/2003	436,86			85,62	522,48
01/08/2003	436,86			85,62	522,48
01/09/2003	436,86			85,62	522,48
01/10/2003	436,86			85,62	522,48
01/11/2003	436,86			85,62	522,48
01/12/2003	436,86			85,62	522,48
01/01/2004	436,86			85,62	522,48
01/02/2004	436,86			85,62	522,48
01/03/2004	436,86			85,62	522,48
01/04/2004	436,86			85,62	522,48
01/05/2004	436,86			85,62	522,48
01/06/2004	436,86			85,62	522,48
01/07/2004	436,86			85,62	522,48
01/08/2004	436,86			85,62	522,48
01/09/2004	436,86			85,62	522,48
01/10/2004	436,86			85,62	522,48
01/11/2004	436,86			85,62	522,48
01/12/2004	436,86			85,62	522,48
01/01/2005	436,86			85,62	522,48
01/02/2005	436,86			85,62	522,48
01/03/2005	436,86			85,62	522,48
01/04/2005	436,86			85,62	522,48
01/05/2005	436,86			85,62	522,48

OBSERVATIONS

La TVA grevant les loyers mentionnés ci-dessus n'est acquittée par le bailleur qu'après l'encaissement de ceux-ci, à leur date d'exigibilité. Dans le cas où cette TVA est récupérable par le locataire, les droits à déduction ne s'ouvrent pour ce dernier qu'au fur et à mesure des règlements et sur présentation de leur justification. Le taux de TVA sur loyer est celui en vigueur à la date de la présente facture. Il est susceptible de varier pendant la durée de la location.